

- 2024 Hausse du taux d'intérêt minimal à 1,25 %.
A partir du 1^{er} janvier 2024, la réforme AVS 21 introduit un système de retraite flexible dans les 1^{er} et 2^e piliers. Elle remplace l'actuel âge ordinaire de la retraite différent pour les hommes (65 ans) et les femmes (64 ans) par un âge de référence identique de 65 ans pour toutes les personnes assurées. L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement de la manière suivante : femmes nées en 1960 ou avant : 64 ans ; femmes nées en 1961 : 64 ans et 3 mois ; femmes nées en 1962 : 64 ans et 6 mois ; femmes nées en 1963 : 64 ans et 9 mois ; femmes nées en 1964 ou après : 65 ans. Il sera notamment possible de prendre une retraite anticipée, différée ou partielle. Aussi entrée en vigueur de la réforme Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier : améliorations ponctuelles dans le domaine de la prévoyance professionnelle : clarification des tâches de l'expert LPP, une plus grande indépendance des autorités cantonales et régionales de surveillance, échange électronique d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS, nouvelle réglementation sur la reprise d'effectifs de rentiers et simplification de la taxe de surveillance.
- 2023 Le Conseil fédéral a adapté, au 1.1.2023, les montants-limites de la prévoyance professionnelle. La déduction de coordination a été augmentée à 25 725 francs. Le seuil d'accès à la prévoyance minimale obligatoire (salaire annuel minimal) passe à 22 050 francs. La déduction fiscale maximale admise dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) a aussi été adaptée à la hausse : 7 056 resp. 35 280 francs. Maintien du taux d'intérêt minimal à 1 %.
- 2022 Mesures pour la garantie de l'avoir de prévoyance en cas de manquement à l'obligation d'entretien : nouvelles obligations d'annonce pour les offices spécialisés dans l'aide au recouvrement et les institutions de prévoyance et de libre passage.
Développement continu de l'AI : nouveau système de rentes linéaire dans l'AI et la prévoyance professionnelle obligatoire (nouvel art. 24a LPP).
Maintien du taux d'intérêt minimal à 1 % et montants-limites inchangés.
- 2021 Le Conseil fédéral a adapté, au 1.1.2021, les montants-limites de la prévoyance professionnelle. La déduction de coordination a été augmentée à 25 095 francs. Le seuil d'accès à la prévoyance minimale obligatoire (salaire annuel minimal) passe à 21 510 francs. La déduction fiscale maximale admise dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) a aussi été adaptée à la hausse : 6 883 resp. 34 416 francs. Maintien du taux d'intérêt minimal à 1 %. Nouvel art. 47a LPP (maintien de l'assurance).
- 2020 Nouvelle formulation de l'art. 52, al. 2, LPP (responsabilité et prescription). Maintien du taux d'intérêt minimal à 1 % et montants-limites inchangés.
- 2019 Le Conseil fédéral a adapté, au 1.1.2019, les montants-limites de la prévoyance professionnelle. La déduction de coordination a été augmentée à 24 885 francs. Le seuil d'accès à la prévoyance minimale obligatoire (salaire annuel minimal) passe à 21 330 francs. La déduction fiscale maximale admise dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) a aussi été adaptée à la hausse : 6 826 resp. 34 128 francs. Maintien du taux d'intérêt minimal à 1 %.
- 2018 Révision de l'art. 64c LPP (taxe de surveillance). Maintien du taux d'intérêt minimal à 1 % et montants-limites inchangés.
- 2017 Baisse du taux d'intérêt minimal à 1 %.
Entrée en vigueur le 1.1.2017 de la révision du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : les avoirs de la prévoyance professionnelle sont partagés plus équitablement entre les conjoints en cas de divorce (ou entre les partenaires enregistrés en cas de dissolution du partenariat enregistré). L'une des nouveautés est que les avoirs sont aussi partagés lorsque le

conjoint débiteur est à la retraite ou invalide.

Extension à la Croatie de l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes : depuis le 1.1.2017, les prestations de libre passage ne peuvent plus être versées en espèces aux assurés qui quittent définitivement la Suisse et sont affiliés à titre obligatoire à l'assurance-pensions de cet Etat.

- 2016 Baisse du taux d'intérêt minimal à 1,25 %.
- 2015 Le Conseil fédéral a adapté, au 1.1.2015, les montants-limites de la prévoyance professionnelle. La déduction de coordination a été augmentée à 24 675 francs. Le seuil d'accès à la prévoyance minimale obligatoire (salaire annuel minimal) passe à 21 150 francs. La déduction fiscale maximale admise dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) a aussi été adaptée à la hausse : 6768 resp. 33 840 francs.
- 2014 Hausse du taux d'intérêt minimal à 1,75 %. Modification des prescriptions de placement.
- 2013 Le Conseil fédéral a adapté, au 1.1.2013, les montants-limites de la prévoyance professionnelle. La déduction de coordination a été augmentée à 24 570 francs (au lieu de 24 360 francs depuis le 1.1.2011). Le seuil d'accès à la prévoyance minimale obligatoire (salaire annuel minimal) passe à 21 060 francs (au lieu de 20 880 francs depuis le 1.1.2011). La déduction fiscale maximale admise dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) a aussi été adaptée à la hausse : 6739 resp. 33 696 francs (au lieu de 6682 resp. 33 408 francs depuis le 1.1.2011).
- 2012 3^e étape de la réforme structurelle : entrée en fonction de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle ; entrée en vigueur des dispositions sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Baisse du taux d'intérêt minimal à 1,5 %.
- 2011 1^{re} étape de la réforme structurelle : 1.1.2011, entrée en vigueur des mesures en faveur des travailleurs âgés. 2^e étape : 1.8.2011, entrée en vigueur des dispositions de loi et d'ordonnances sur la gouvernance et la transparence.
- 2010 Modification de la loi sur le libre passage afin qu'une personne qui veut continuer de travailler puisse opter pour une prestation de libre passage au lieu d'être obligée de prendre une retraite anticipée.
- 2009 Amélioration de l'assurance obligatoire pour les travailleurs « atypiques », à savoir les personnes qui changent fréquemment d'employeur ou dont les engagements sont de durée limitée. Renforcer le principe de prudence et la responsabilité propre et simplifier les limites de placement. Baisse du taux d'intérêt minimal à 2,0 %.
- 2008 Le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir le pilier 3a aux personnes qui continuent de travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes) : depuis le 1.1.2008, elles peuvent ajourner le versement de leurs prestations de vieillesse du pilier 3a au maximum 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite. Elles ont aussi la possibilité de continuer de cotiser au pilier 3a durant cette même période quinquennale. Une modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs a abaissé le taux de cotisations de 1,1 % à 0,8 % du salaire journalier coordonné depuis le 1.1.2008. Le Conseil fédéral a augmenté le taux d'intérêt minimal à 2,75 % à partir de cette même date. Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance (IP) : 3,0 % des IP étaient en découvert
- 2007 Le Conseil fédéral a adapté, au 1.1.2007, les montants-limites de la prévoyance professionnelle. Afin de tenir compte de l'évolution économique, la déduction de coordination a été augmentée de 22 575 à 23 205 francs. Le seuil d'accès à la prévoyance minimale obligatoire (salaire annuel minimal) passe à 19 890 francs. La déduction fiscale maximale admise dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) est aussi adaptée à la hausse (6 365, resp. 31 824 francs).

Les nouvelles dispositions sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) sont entrées en vigueur le 1.1.2007. Ces dispositions visent à garantir l'égalité de traitement entre les partenaires enregistrés et les conjoints dans le deuxième et troisième pilier. Une modification de la LPP qui clarifie certaines questions relatives au changement d'institution de prévoyance est entrée en vigueur le 1. 5. 2007. Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance (IP) : 2,6 % des IP étaient en découvert au 31.12.2006.

- 2006 Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance (IP) : 3,4 % des IP étaient en découvert au 31.12.2005. Les dispositions fiscales de la 1^{re} révision de la LPP sont entrées en vigueur le 1.1.2006 : la définition de la prévoyance professionnelle repose sur 5 principes : adéquation, collectivité, égalité de traitement, planification et principe d'assurance. Il faut respecter ces principes pour que la prévoyance professionnelle soit exonérée fiscalement. La limitation du rachat introduite par le Programme de stabilisation 1998 est supprimée : il est désormais possible de racheter la totalité des prestations réglementaires. Par contre, le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle qui dépasse le minimum LPP (pilier 2b) est limité à 774 000 francs, soit 10 fois le montant-limite supérieur de 77 400 francs dans l'assurance obligatoire (pilier 2a). Le Conseil fédéral a fixé l'âge minimum auquel il est possible de percevoir des rentes anticipées du 2^e pilier à 58 ans. Des prestations de vieillesse peuvent toutefois être perçues plus tôt lors de restructurations d'entreprises, dans les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique et durant une période transitoire. Avec effet au 1.3.2006, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs faisant passer le taux de cotisations de 2.2 % à 1,1 % du salaire journalier coordonné. Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal à son niveau actuel de 2,5 %.
- 2005 Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance (IP): 10,6 % des IP étaient en découvert. La 1^{re} révision est entrée en vigueur le 1.1.2005: le seuil d'entrée pour l'assurance obligatoire est abaissé à 19 350 francs, au lieu de 25 320 francs auparavant. La déduction de fixée à 22 575 francs (au lieu de 25 320). Le montant-limite supérieur pour le salaire assurable dans la prévoyance obligatoire s'élève à 77 400 francs (au lieu de 75 960). Le salaire minimal annuel assuré selon la LPP est de 3225 francs (au lieu de 3165). Le salaire maximal annuel assuré selon la LPP est de 54 825 francs (au lieu de 50 640). L'âge ordinaire de la retraite LPP est fixé à 64 ans pour les femmes, comme dans l'AVS (au lieu de 62 ans auparavant). Pour les hommes, l'âge de la retraite est de 65 ans. Le taux de conversion va être abaissé progressivement de 7,2 % jusqu'à 6,8 % sur une période de 10 ans d'ici à 2014 au plus tard, en fonction de l'année de naissance. Nouvelles prestations introduites par cette révision : la rente de veuf, le quart de rente et les trois quarts de rente d'invalidité (comme dans l'AI), prestations de survivants pour d'autres personnes que le conjoint, notamment pour le (la) partenaire non marié(e), possibilité de toucher un quart de son avoir de vieillesse sous forme de capital. Le Conseil fédéral a déjà fait entrer en vigueur certaines dispositions au 1.4.2004 (transparence, information des assurés, résiliation des contrats d'affiliation et gestion paritaire). Le Conseil fédéral a fixé le taux d'intérêt minimal à 2,5 % dès le 1.1.2005. Les nouvelles dispositions légales sur les mesures d'assainissement sont entrées en vigueur le 1.1.2005. Parmi ces mesures figurent notamment : les cotisations et contributions d'assainissement prélevées auprès des salariés, des employeurs et des rentiers, l'application d'un taux d'intérêt inférieur de 0,5 point au taux minimal (en 2005 : rémunération de l'avoir de vieillesse à un intérêt de 2 %, au lieu de 2,5 %), ainsi que la possibilité de limiter ou d'exclure les versements anticipés s'ils sont utilisés pour rembourser des prêts hypothécaires. Les directives du Conseil fédéral sur les conditions à remplir pour créer des institutions collectives ou communes sont entrées en vigueur le 1.7.2005.
- 2004 Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance : 11,2 % des IP étaient en découvert au 31.12.2003. Le taux d'intérêt minimal a été réexaminé en 2004 sur la base des ordonnances existantes. Dans le cadre de la 1^{re} révision de la LPP, la procédure de fixation du taux minimal sera réglée au niveau de la loi (art. 15 LPP). Lors du réexamen à effectuer tous les deux ans au moins selon l'art. 15

LPP, le Conseil fédéral tiendra compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier. La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux devront en outre être consultés (la consultation des commissions parlementaires sera supprimée). Le Conseil fédéral a fixé le taux d'intérêt minimal à 2,25 % au 1.1.2004.

1^{re} révision LPP : le Conseil fédéral a déjà fait entrer en vigueur le 1.4.2004 certaines dispositions, particulièrement celles concernant la transparence des institutions de prévoyance.

- 2003 Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance : 19,8 % des IP étaient en découvert au 31.12.2002.
Première modification du taux d'intérêt minimal : le Conseil fédéral a abaissé ce taux de 4,0 % à 3,25 % au 1.1.2003.
Le 3.10.2003, le Parlement a adopté la 1^{re} révision de la LPP. La majeure partie des dispositions de la révision entrera en vigueur le 1.1.2005.
- 2002 Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance : 5,8 % des IP présentaient au 31.12.2001 un taux de couverture inférieur à 100 %. Les institutions de prévoyance ont désormais l'obligation de définir les règles qu'elles entendent appliquer dans l'exercice de leurs droits d'actionnaire (modification de l'OPP 2 ; entrée en vigueur : 1.1.2002).
Modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs (entrée en vigueur : 1.1.2002) : taux de cotisation unique de 2,2 % du salaire journalier coordonné pour tous les assurés ; amélioration des prestations : l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré avant le début du chômage est pris en compte dans le calcul des prestations de risque.
- 2001 Programme de stabilisation 1998 :
– limitation des rachats dans la prévoyance professionnelle (modification de l'OPP 2) ;
– maintien de la prévoyance sous une autre forme, transfert du capital de prévoyance à une nouvelle institution de prévoyance ; modification de la LFLP (entrée en vigueur : 1.1.2001).
Nouvelles dispositions concernant la protection des données dans la LPP (message du 24.11.1999, entrée en vigueur : 1.1.2001).
Loi fédérale urgente du 23.3.2001 relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle : coordination de l'âge de la retraite des femmes dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle (voir aussi la modification de l'OPP 3 concernant les déductions admises fiscalement). Entrée en vigueur et validité : le jour suivant son adoption (c'est-à-dire le 24.3.2001) jusqu'à l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP, mais au plus tard jusqu'à la fin de 2004.
- 2000 Modification de la loi sur le libre passage au 1.1.2000 en relation avec le nouveau droit du divorce (partage de la prestation de sortie lors du divorce).
Baisse du taux d'intérêt en cas de retard dans le transfert de la prestation de sortie (modification de l'OPP 2) : fixé jusqu'alors à 5 %, il est passé à 4,25 % au 1.1.2000.
Extension et assouplissement des placements de fortune dans la prévoyance professionnelle, avec consolidation du concept de sécurité (modification de l'OPP 2, entrée en vigueur : 1.4.2000).
- 1999 Modification de la loi sur le libre passage au 1.5.1999 en relation avec les avoirs en déshérence dans le 2^e pilier.
- 1998 Pas de nouveautés importantes.
- 1997 Si une institution de prévoyance ou l'une de ses unités (caisse de prévoyance) devient insolvable, le fonds de garantie LPP garantit depuis 1985 les prestations de prévoyance légales en suspens. Cette garantie a été étendue le 1.1.1997 aux prestations dépassant le cadre de la LPP.
A partir du 1.7.1997, les personnes au chômage peuvent avoir une couverture d'assurance contre les risques de décès et d'invalidité.

- 1995 La loi sur le libre passage (entrée en vigueur le 1.1.1995) a pour objectif le maintien de la couverture de prévoyance existante lors d'un changement d'institution de prévoyance. Entrée en vigueur de la loi (révision partielle de la LPP) et de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
- 1994 Pas de nouveautés importantes.
- 1985 Entre en vigueur de la LPP. La prévoyance professionnelle devient une assurance obligatoire.
- 1972 Le concept des « 3 piliers » fait son entre dans la Constitution fédérale. La PP concerne le 2^{ème} pilier.
- 1936 La révision du code des obligations pose les bases légales de la prévoyance professionnelle. Le législateur y entend encourager la fondation d'institution de prévoyance en faveur du personnel et garantir les droits des salariés.